

**AVENANT N° 6**  
**A LA CONVENTION D'ADHESION**  
**AU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL**  
**PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**DES DEUX-SEVRES**

ENTRE :

Monsieur Alain LECOINTE, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'administration en date des 29 octobre 2012 et 4 décembre 2017,

d'une part,

ET

Monsieur Jérôme BALOGE, Président du Centre communal d'action sociale de la Ville de Niort, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 15 décembre 2022,

d'autre part.

**PREAMBULE :**

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre communal d'action sociale de la Ville de Niort ont signé une convention le 11 décembre 2015 pour l'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du Centre de gestion avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'avenant n° 5 à la convention initiale en date 22 décembre 2021 indiquait dans son article 3 que la convention pouvait être renouvelée à la demande expresse du CCAS de la Ville de NIORT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au moyen d'un avenant.

**Cet avenant n° 6 à la convention du 11 décembre 2015, prend en compte la création du conseil médical, fusion du comité médical et de la commission de réforme, qui se réunit en deux formations.**

**Il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1 :**

Suite au décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, les termes « comité médical » et « commission de réforme » sont remplacés respectivement par « conseil médical/formation restreinte » et « conseil médical/formation plénière ».

### **Article 2 :**

L'article 1 alinéa 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« le Conseil Médical réuni en formation restreinte est consulté obligatoirement pour avis selon les dispositions de l'article 5 – I du décret 87-602 du 30/07/1987 modifié. Il peut aussi être saisi pour contestation des conclusions d'un médecin agréé en application de l'article 5 - II du décret 87-602 du 30/07/1987 modifié. »

### **Article 3 :**

L'article 2 – 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Point 2 : au lieu de « intranet », lire « internet ».

Point 3 : ajouter « accuse réception du dossier à l'employeur et à l'agent ».

Point 11 : au lieu de « médecins généralistes », lire « médecins agréés ».

Point 12 : supprimé.

Point 20 : en application de l'article 7 – V du décret 87-602 du 30/07/1987 modifié, il est remplacé par « L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification ».

L'article 2 - 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Point 2 : au lieu de « intranet », lire « internet ».

### **Article 4 :**

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le CCAS de la Ville de Niort règle 200 euros par dossier instruit et présenté au Centre de gestion pour les frais qu'il avance pour le secrétariat du conseil médical/formation restreinte.

Ce prix fixé au dossier comprend les éléments suivants :

- charges de fonctionnement du centre de gestion (locaux, petites fournitures de bureau, affranchissement, téléphone...),
- charges et formation des personnels du centre de gestion,
- honoraires et déplacements des médecins siégeant en formation restreinte du conseil médical.

Le CCAS de la Ville de Niort remboursera les frais d'expertise réglés par le centre de gestion pour ses agents concernés.

Le centre de gestion établira un état détaillé, trimestriellement, qui précisera les dates de séances, le nombre de dossiers présentés, le montant des expertises ».

#### **Article 5 :**

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis selon les dispositions de l'article 5 - II du décret 87-602 du 30/07/1987 modifié ».

#### **Article 6 :**

L'article 5.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Point 3 : au lieu de « intranet », lire « internet »

Point 4 : ajouter « accuse réception du dossier à l'employeur et à l'agent ».

Points 9, 10, 11 : les délais n'étant plus repris dans le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié, au lieu de « au moins 15 jours », lire « au moins 10 jours ouvrés ».

Point 13 : remplacé par « au moins 10 jours (ouvrés) avant la séance, le secrétariat informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier et de son droit à être entendu, du droit à consulter le dossier (personnellement ou par le représentant) ; seule la partie médicale étant communicable sur sa demande ou par l'intermédiaire de son médecin. Pour la partie administrative (enquête, rapport hiérarchique et autres) l'agent s'adressera à son employeur ».

Point 19 : en application de l'article 7 – V du décret 87-602 du 30/07/1987 modifié, il est remplacé par « L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification ».

#### **Article 7 :**

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le CCAS de la Ville de Niort règle 200 euros par dossier instruit et présenté au Centre de gestion pour les frais qu'il avance pour le secrétariat du conseil médical/formation plénière.

Ce prix fixé au dossier comprend les éléments suivants :

- charges de fonctionnement du centre de gestion (locaux, petites fournitures de bureau, affranchissement, téléphone...),
- charges et formation des personnels du centre de gestion,
- honoraires et déplacements des médecins siégeant en formation plénière du conseil médical.

Le centre de gestion établira un état détaillé, trimestriellement, qui précisera les dates de séances, le nombre de dossiers présentés.

Les frais de déplacement des représentants des élus et du personnel par catégorie, membres du conseil médical en formation plénière, sont supportés par le CCAS de la Ville de Niort, collectivité de rattachement. Le secrétariat établit, sur demande expresse, une attestation de présence. »

**Article 8 :**

La convention est renouvelée pour 1 an à compter du 1er janvier 2023 et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée pour la même durée à la demande de la collectivité et formulée par lettre recommandée avec accusé de réception après un entretien préalable entre le Centre de gestion et le représentant de la collectivité pour dresser le bilan de son application.

**Article 9 :**

Les autres articles de la convention initiale du 11 décembre 2015 restent inchangés.

**Article 10 :**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention sera soumis à l'examen du tribunal administratif.

Fait à Saint-Maixent, le ..... 2022

Le Président,  
du Centre communal d'action sociale  
de la Ville de Niort,

**Jérôme BALOGÉ**

Le Président  
Du Centre de gestion de la  
fonction publique territoriale  
des Deux-Sèvres,

**Alain LECOINTE**